



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crimes

Question écrite n° 120891

Texte de la question

M. Alain Bocquet demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, de lui faire connaître les prolongements que le Gouvernement entend donner à l'exigence qu'en France, l'imprescriptibilité qui s'applique aux crimes contre l'humanité, s'applique aux crimes de guerre.

Texte de la réponse

Les crimes de guerre étant considérés par la loi parmi les infractions les plus graves, ils bénéficient dès lors d'un régime procédural spécifique qui, en application de la loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale, prévoit un délai de prescription de 30 ans. Les crimes contre l'humanité, considérés d'une gravité encore supérieure, sont quant à eux et pour cette raison, imprescriptibles en application de l'article 213-5 du code pénal. Il convient de souligner que la France, à l'instar de la très grande majorité des États, n'a jamais ratifié les textes internationaux relatifs à l'imprescriptibilité des crimes de guerre, notamment les conventions de l'ONU dans sa résolution 2391 du 26 novembre 1968 et du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature des États le 25 janvier 1974.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 120891

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : Justice et libertés

Ministère attributaire : Justice et libertés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2011, page 11491

Réponse publiée le : 1er mai 2012, page 3294